



Département de Loire-Atlantique

Commune de Trignac

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Règlement

Sommaire

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. PORTEE DU REGLEMENT.....	5
Article 2. LES PREALABLES A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF.....	5
Article 2.1. Déclaration préalable.....	5
Article 2.2. Autorisation préalable	5
TITRE 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS	6
Article 3.1. La liste des lieux interdits.....	6
Article 3.2. Forme des dispositifs	6
Article 3.3. Le choix des matériaux	6
Article 3.4. Les conditions générales d'installation des dispositifs.....	6
Article 3.4.a. Les dispositifs muraux.....	6
Article 3.4.b. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 4. ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS	8
Article 4.1. Entretien des dispositifs.....	8
Article 4.2. Réparation des dispositifs.....	8
Article 4.3. Nettoyage des salissures.....	8
Article 4.4. La remise en l'état	8
Article 5. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS.....	9
Article 5.1. Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ..	9
Article 5.2. Les dispositifs muraux non lumineux	9
Article 5.3. Les dispositifs lumineux et numériques	9
Article 5.4 Les dispositifs sur palissade de chantier.....	10
Article 5.5. Les bâches publicitaires	10
Article 5.6. Les bâches de chantier.....	10
Article 5.7. Le micro-affichage.....	10
Article 5.8. La publicité sur mobilier urbain	11
Article 5.8.a. Les abris destinés au public	11
Article 5.8.b. Les kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial	11
Article 5.8.c. Les colonnes porte-affiches	11
Article 5.8.d. Les mâts porte-affiches.....	11

Article 6. REGLES DE REcul.....	11
Article 7. REGLES DE DENSITE	13
Article 8. REGLES DE PRIORITE	14
Article 9. LES PREENSEIGNES.....	14
TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	15
Article 10. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES ENSEIGNES.....	15
Article 10.1. Liste des lieux interdits	15
Article 10.2. Prescriptions esthétiques	15
Article 10.3. Entretien des enseignes.....	15
Article 10.4. Choix des matériaux	15
Article 10.5. La dépose d’enseigne.....	15
Article 11. TAILLE ET CONDITIONS D’INSTALLATION DES ENSEIGNES	15
Article 11.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	15
Article 11.1.a. Formats autorisés	15
Article 11.1.b. Nombre	16
Article 11.1.c. Groupements d’enseignes	16
Article 11.1.d. Règles de recul.....	16
Article 11.3. Les enseignes installées sur les bâtiments	17
Article 11.3.a. Les enseignes installées sur les toits.....	17
Article 11.3.b. Les enseignes apposées sur une façade commerciale	18
Article 12. ENSEIGNES LUMINEUSES, NUMERIQUES ET ECLAIREES.....	20
Article 12.1. Conditions d’utilisation des enseignes lumineuses	20
Article 12.2. Les enseignes numériques.....	20
Article 12.3. Les systèmes d’éclairage des enseignes	20
Article 12.4. La plage horaire d’extinction nocturne	20
TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS	20
Article 13. LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES	20
Article 13.1. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	20
Article 13.2. Enseignes et préenseignes temporaires.....	20
Article 14. LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES TERRESTRES	21
Article 15. LES DISPOSITIFS DANS LES AIRS.....	21
PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	22

Article 16. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT	22
TITRE 1 : REGLES APPLICABLES DANS LA PARTIE DE LA COMMUNE COMPRISE DANS LE PNR DE BRIERE.....	22
Article 17. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	22
Article 17.1. Publicités et préenseignes	22
Article 17.2. Enseignes	22
TITRE 2 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	22
Article 18. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	22
Article 18.1. Publicités et préenseignes	23
Article 18.2. Enseignes	23
TITRE 3 : REGLES APPLICABLES AUX AXES ROUTIERS PRINCIPAUX.....	23
Article 19. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	23
Article 19.1. Publicités et préenseignes	23
Article 19.2. Enseignes	23
TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX ABORDS DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	23
Article 20. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	23
Article 20.1. Publicités et préenseignes	24
Article 20.2. Enseignes	24
TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS RESIDENTIELS.....	24
Article 21. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	24
Article 21.1. Publicités et préenseignes	24
Article 21.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées.....	24
Article 21.1.b. Densité	24
Article 21.2. Enseignes	25
TITRE 5 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES.....	25
Article 22. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	25
Article 22.1. Enseignes	25
Article 22.1. Publicités et préenseignes	25
PARTIE 3 : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT	26

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes extérieures, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Le présent règlement est établi sur le fondement des dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection du cadre de vie à Trignac. Il vient compléter la réglementation nationale et l'adapter au contexte local. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations existantes pour la protection d'autres intérêts publics comme la sécurité routière.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux **dispositifs harmonisés de pré signalisation** faite au moyen de lamelles ou barrettes de jalonnement, ni aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantés et gérés par la commune de Trignac.

Article 2. LES PREALABLES A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable est adressée au maire au moyen d'un **formulaire CERFA**.

Article 2.1. Déclaration préalable

La déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne se fait au moyen d'un formulaire CERFA.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 2.2. Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les enseignes, sous réserve selon les cas de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ou du service de l'Etat en charge de l'aviation civile.
- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.
- Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.
- Les emplacements de bâches.

TITRE 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS

Article 3.1. La liste des lieux interdits

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels, dans les sites classés, sur les arbres, sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface d'affichage inférieure à 0,50 mètre carré, sur les **clôtures non aveugles**, sur les murs de cimetière et de jardin public, sur les signaux réglementaires et leurs supports et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Outre les lieux interdits par la loi, les garde-corps et les toitures ne peuvent constituer un support pour l'installation des dispositifs publicitaires.

Article 3.2. Forme des dispositifs

Les dispositifs présentent une forme rectangulaire. Tout débordement du cadre est interdit.

Article 3.3. Le choix des matériaux

Tous les dispositifs publicitaires et les préenseignes doivent être construits en matériaux inaltérables. Le matériel utilisé doit être de type standard, éléments métalliques interlockés, structures en acier galvanisé ou acier peint ou aluminium anodisé avec plateaux fond plan.

Article 3.4. Les conditions générales d'installation des dispositifs

Article 3.4.a. Les dispositifs muraux

Les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux peuvent être installés sur des **murs aveugles**. Ils sont installés sur un plan parallèle au mur support.

La suppression des **dispositifs muraux** est le préalable à l'installation d'un nouveau dispositif sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Selon les caractéristiques du mur support et lorsque la densité le permet, deux dispositifs non lumineux peuvent être installés sur un même mur support. Ils sont alignés soit horizontalement, soit verticalement et présentent les mêmes dimensions.

Article 3.4.b. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

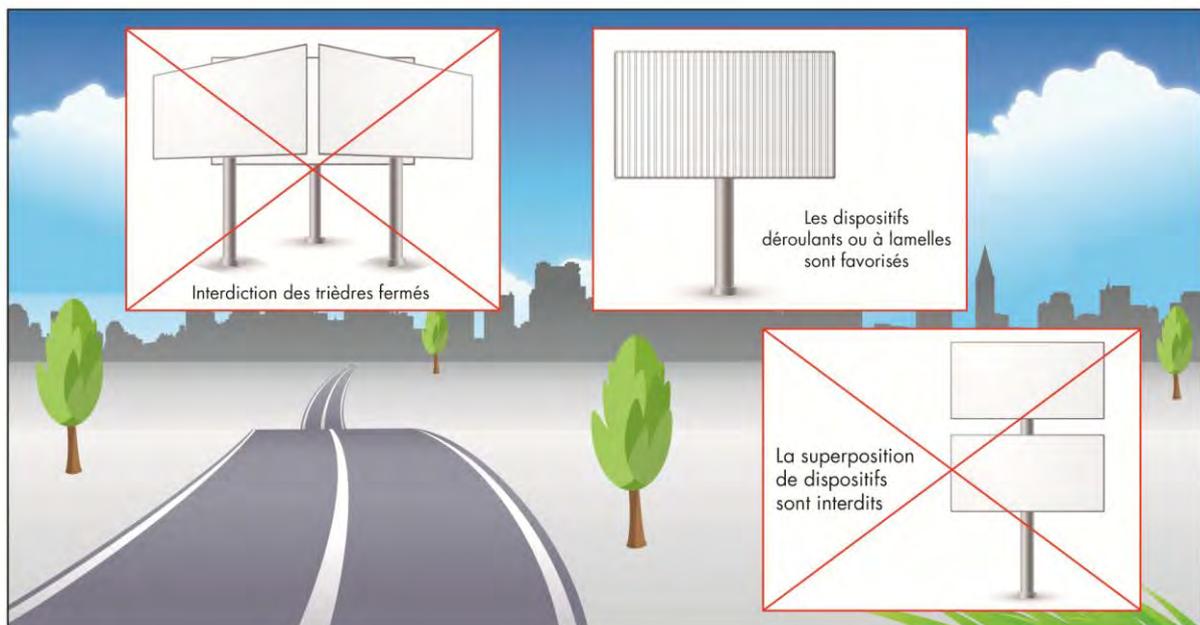
Les **dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol** lumineux ou non lumineux sont installés dans un plan strictement perpendiculaire à la voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière sur laquelle ils sont installés.

Ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération.

Ces dispositifs peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont parfaitement accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions. La superposition de deux dispositifs n'est pas autorisée.

Les **trièdres** sont interdits, quelle que soient les conditions d'implantation des trois panneaux (alignés ou formant un triangle).

Les dispositifs utilisant la technique des publicités déroulantes ou à lamelles rotatives sont favorisés.



La face non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un **parement esthétique** dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.



Article 4. ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS

Article 4.1. Entretien des dispositifs

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. L'entretien des panneaux concerne l'ensemble du dispositif, y compris la face non exploitée composée d'un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Article 4.2. Réparation des dispositifs

Toute réparation est effectuée dans les quinze jours ou immédiatement en cas de danger.

Article 4.3. Nettoyage des salissures

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage sont strictement proscrits. Les propriétaires des dispositifs doivent procéder au nettoyage des salissures engendrées par l'activité.

Article 4.4. La remise en l'état

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support.

L'enlèvement des traces visibles inclut la suppression des ancrages et des systèmes d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif durant de nombreuses années.

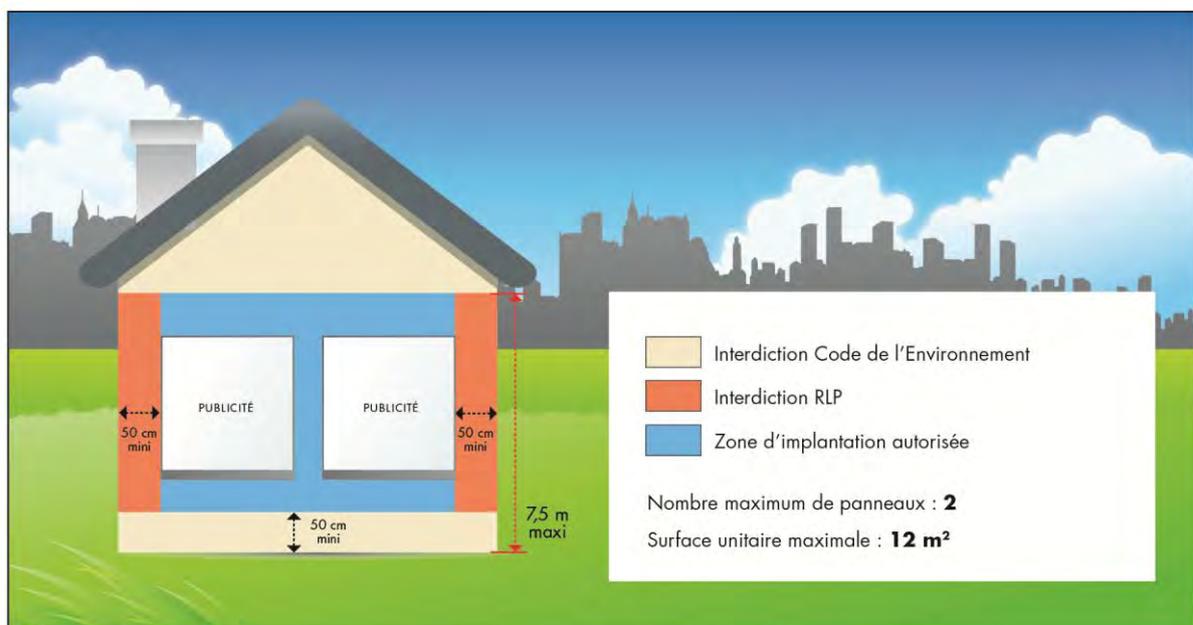
Article 5. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

Article 5.1. Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Ils présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir du niveau en altimétrie de la chaussée bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Article 5.2. Les dispositifs muraux non lumineux

Ils présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés. Ils ne peuvent s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol, ni constituer par rapport au mur support une **saillie** supérieure à 25 centimètres. Ils ne peuvent être apposés à moins de 50 centimètres du sol, ni à moins de 50 centimètres du bord extérieur de chaque mur support, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.



Article 5.3. Les dispositifs lumineux et numériques

Les **dispositifs lumineux** et les **dispositifs numériques** présentent une surface d'affichage maximale de 8 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir du niveau en altimétrie de la chaussée bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Cette forme de publicité est autorisée si aucune forme de publicité n'existe sur la même unité foncière.

La surface d'affichage maximale des dispositifs numériques est de 2,1 mètres carrés et 3 mètres de hauteur en cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel.

La plage horaire d'extinction nocturne court de 1h00 à 6h00 pour les dispositifs numériques et les dispositifs lumineux autres que ceux éclairés par projection et transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes.

Article 5.4 Les dispositifs sur palissade de chantier

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les **palissades de chantier** lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Les dispositifs installés ne peuvent constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à la palissade, ni dépasser des limites supérieures et latérales de la palissades.

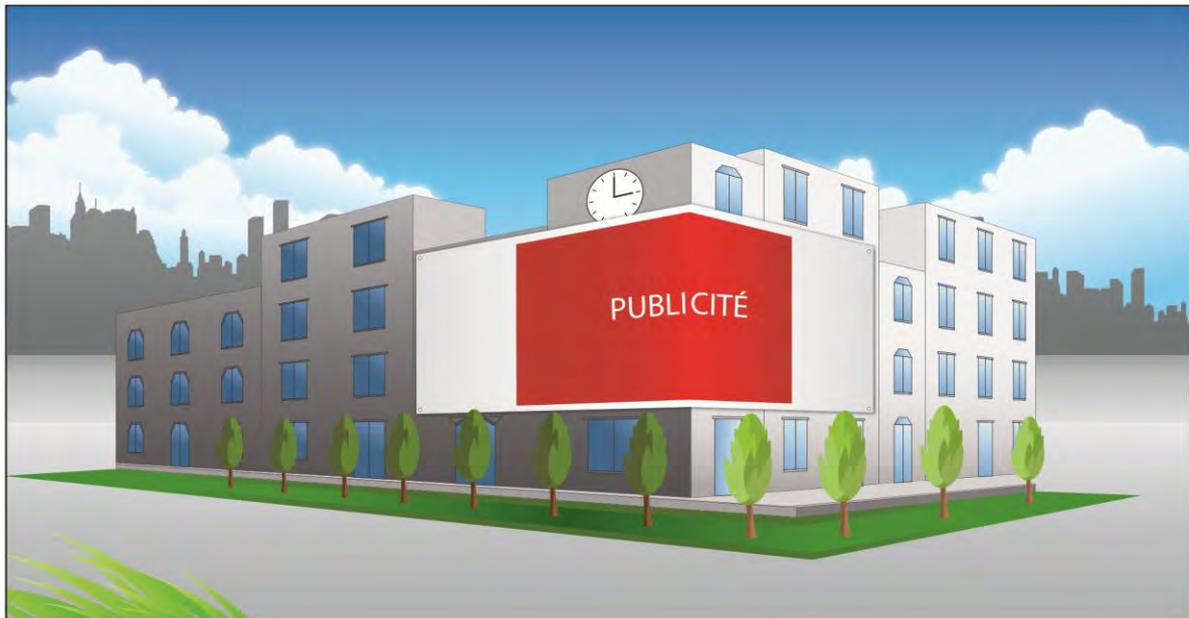
Ces dispositifs présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés.

Article 5.5. Les bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article 5.6. Les bâches de chantier

Les bâches de chantier sont interdites.



Article 5.7. Le micro-affichage

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales présentent une surface d'affichage inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une **devanture commerciale** et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Article 5.8. La publicité sur mobilier urbain

Article 5.8.a. Les abris destinés au public

Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 mètres carrés. Les abris peuvent recevoir 2 mètres carrés supplémentaires par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 5.8.b. Les kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial

Les **kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial** peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 5.8.c. Les colonnes porte-affiches

Les **colonnes porte-affiches** sont réservées aux spectacles ou manifestations culturelles.

Article 5.8.d. Les mâts porte-affiches

Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

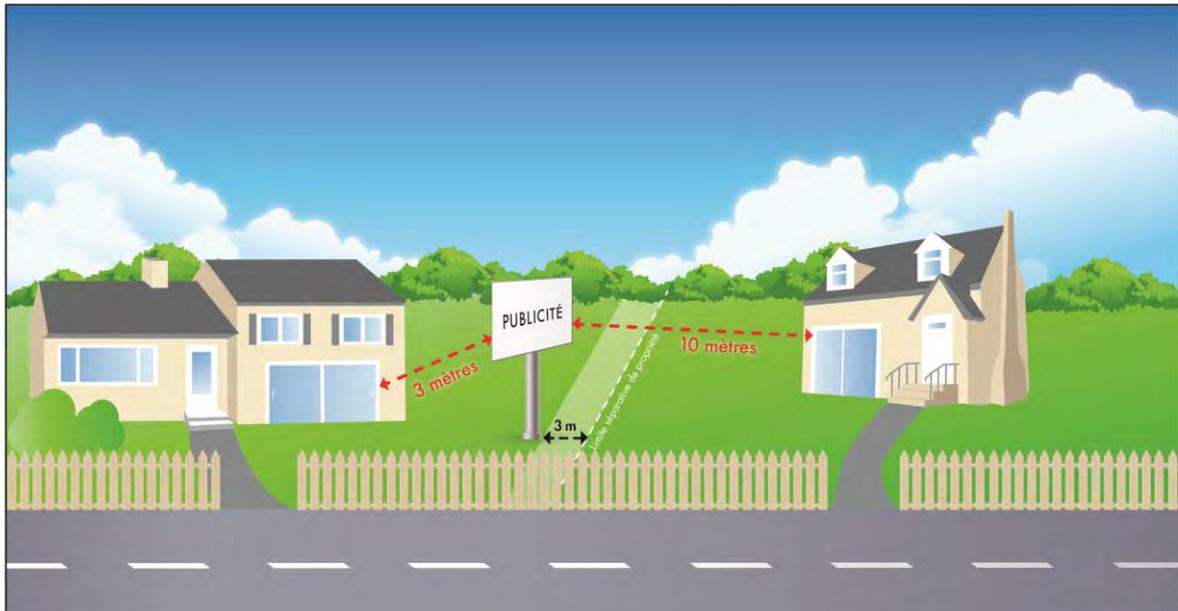


Article 6. REGLES DE REcul

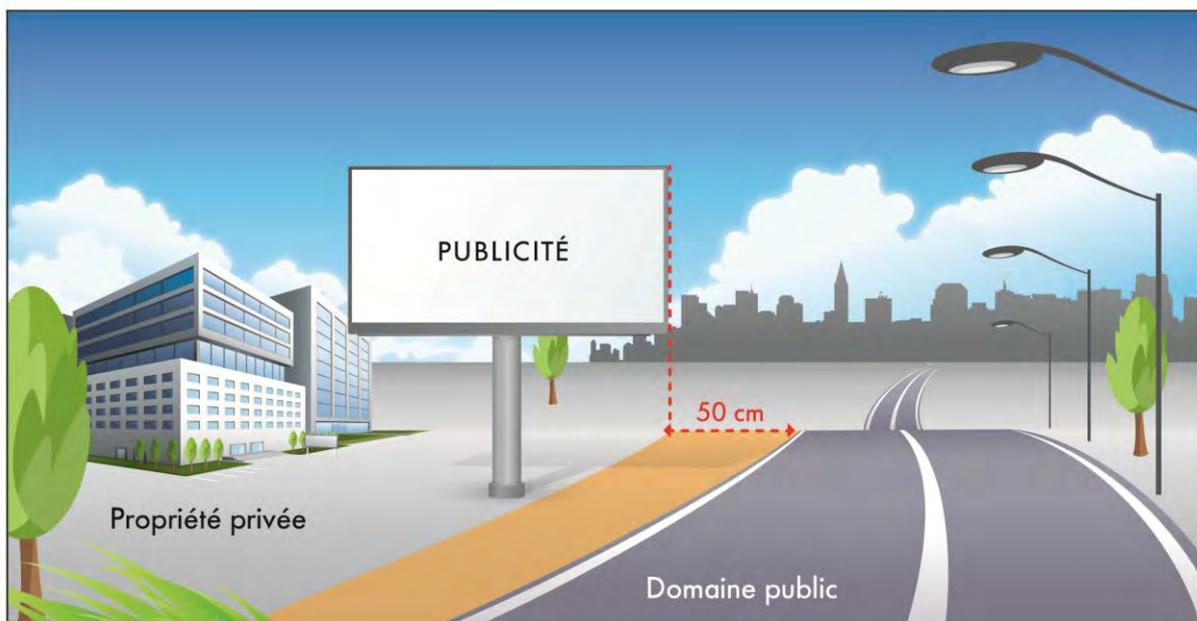
Les dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol ne peuvent être placés :

- à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- à moins de 3 mètres par rapport à toute baie de l'immeuble d'habitation situé sur l'unité foncière qui accueille le dispositif.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont installés à 3 mètres des limites séparatives de propriété. Le calcul se faisant à partir de l'**arête** du panneau la plus proche de la propriété privée voisine.



Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont installés à 50 centimètres du domaine public. Le calcul se faisant à partir de l'**arête** du panneau la plus proche de la voie publique.



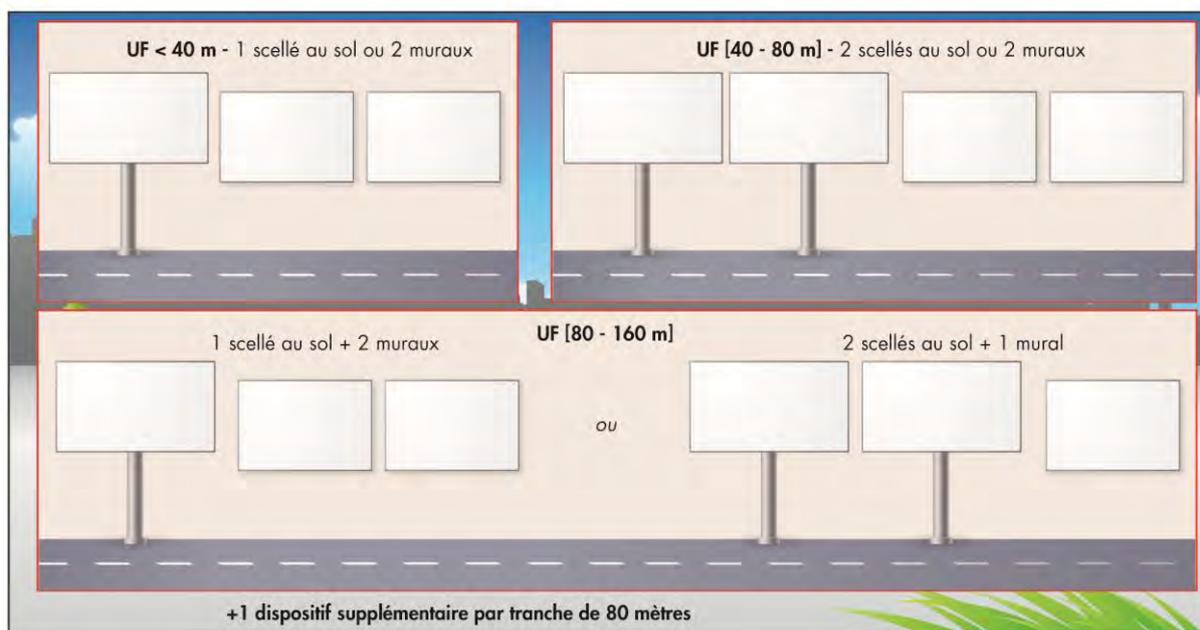
Article 7. REGLES DE DENSITE

Sous réserve de l'application de règles plus strictes prévues selon les zones par le présent règlement, les règles de densité publicitaires issues du cadre national s'appliquent.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs non lumineux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support par unité foncière de plus de 40 mètres linéaires bordant la voie publique ;
- soit deux dispositifs non lumineux scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.
- sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif non lumineux supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.



Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière, sous réserve du respect de l'interdiction des trièdres et des règles de recul prévues au présent règlement .

Article 8. REGLES DE PRIORITE

Concernant la densité, en cas de présence antérieure de plusieurs dispositifs, lorsqu'il y a concurrence entre un ou deux dispositifs muraux et un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le ou les deux dispositifs muraux seront maintenus au motif d'une meilleure insertion paysagère.

Lorsqu'il y a coexistence de plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, seront maintenus le ou les dispositifs les plus éloignés des baies d'habitation situées sur une parcelle voisine ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les plus éloignés des limites séparatives de propriété.

Article 9. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables à la publicité à l'exception des **préenseignes dérogatoires** et des **préenseignes temporaires**.

- Les préenseignes dérogatoires sont limitées en nombre, leurs dimensions sont règlementées et les activités pouvant en bénéficier sont limitées par le législateur.
- Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes temporaires.

TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 10. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES ENSEIGNES

Article 10.1. Liste des lieux interdits

Les enseignes ne peuvent être installées sur les arbres, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les panneaux de signalisation routière, les clôtures non aveugles, les auvents, les marquises, les garde-corps, les balcons. A l'exception de la **vitrophanie**, les enseignes ne peuvent être installées devant les baies.

Article 10.2. Prescriptions esthétiques

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment. Cette prise en compte se fait notamment en respectant les lignes horizontales et verticales du bâtiment, en ne dépassant pas les limites des étages si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, en tenant compte des ouvertures, des fenêtres, en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux, éléments sculptés.

Article 10.3. Entretien des enseignes

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 10.4. Choix des matériaux

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
L'usage du bois, de la peinture, de l'aluminium, de résines est encouragé.

Article 10.5. La dépose d'enseigne

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée.

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La dépose implique la remise en l'état du support et l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondants.

Article 11. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

Article 11.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 11.1.a. Formats autorisés

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent une surface d'affichage maximale de 6 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6 m de hauteur.

Les enseignes scellées au sol sous forme de totems sont privilégiés.

Article 11.1.b. Nombre

Lorsqu'elles présentent des dimensions supérieures à 1 mètre carré, ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, il peut être installé une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par activité.

Lorsque l'activité s'exerce dans un local d'angle comprenant deux façades commerciales, il peut être installé une enseigne de ce type devant chacune des façades commerciales.

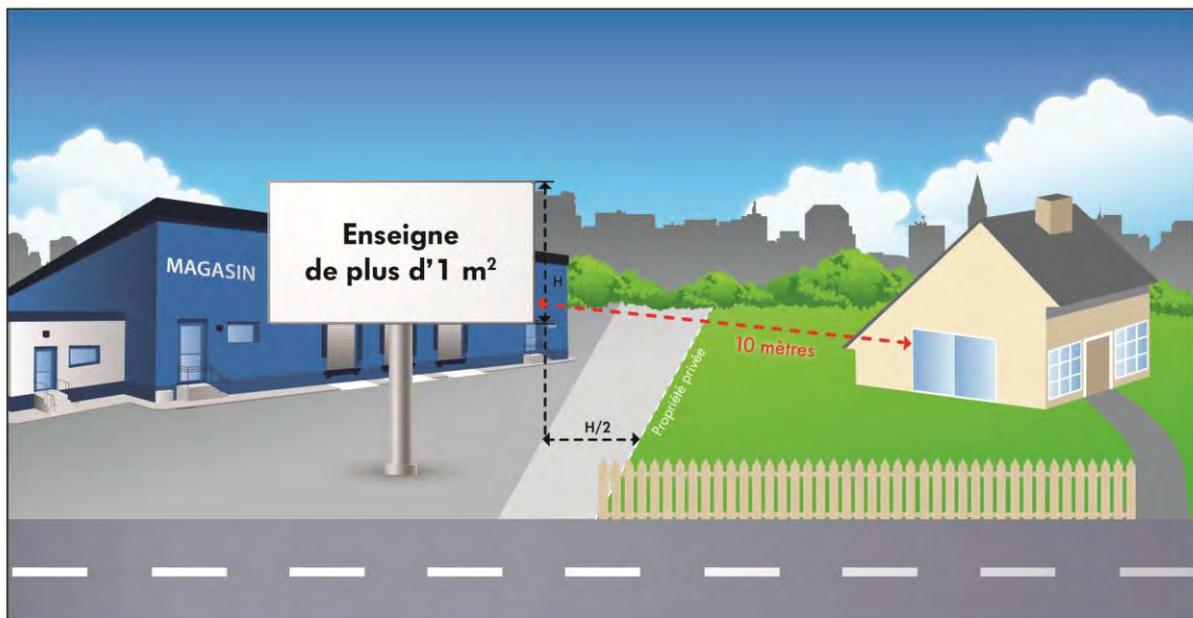
Article 11.1.c. Groupements d'enseignes

Les groupements sont favorisés. Il est préconisé que ces enseignes soient regroupées sur un même support et composées harmonieusement.

Article 11.1.d. Règles de recul

Ces enseignes, lorsqu'elles présentent des dimensions supérieures à 1 mètre carré, sont soumises aux règles de recul nationales. Elles ne peuvent être placées à moins de :

- 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.



Lorsqu'elles présentent les mêmes dimensions et si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, ces enseignes peuvent être accolées dos à dos, sans aucune règle de recul.



Article 11.3. Les enseignes installées sur les bâtiments

Article 11.3.a. Les enseignes installées sur les toits

Les enseignes installées sur les toitures terrasses ou au faitage du toit sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Le recours à ce type d'enseigne est limité à une seule enseigne en toiture par bâtiment.

Le contenu du message est limité au nom commercial ou à la raison sociale ou à l'activité exercée.



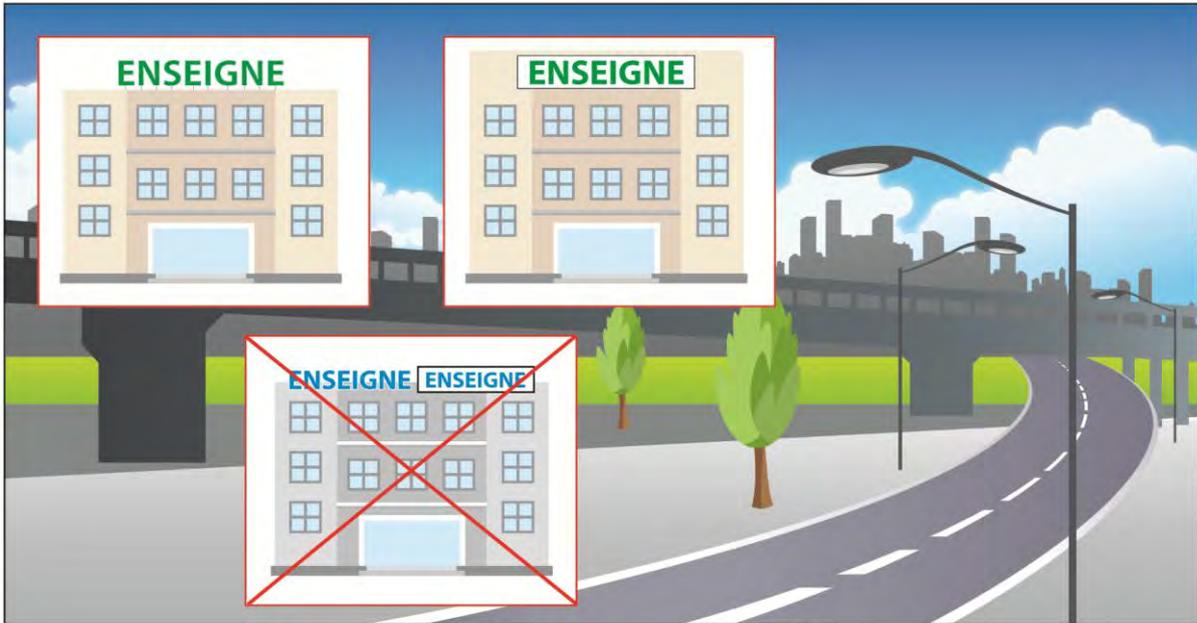
Les enseignes installées sur les pentes des toitures doivent être accolées dans le sens de la pente du toit sans dépasser les arêtes de la toiture.

Article 11.3.b. Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes peuvent être apposées soit parallèlement, soit perpendiculairement au mur support.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

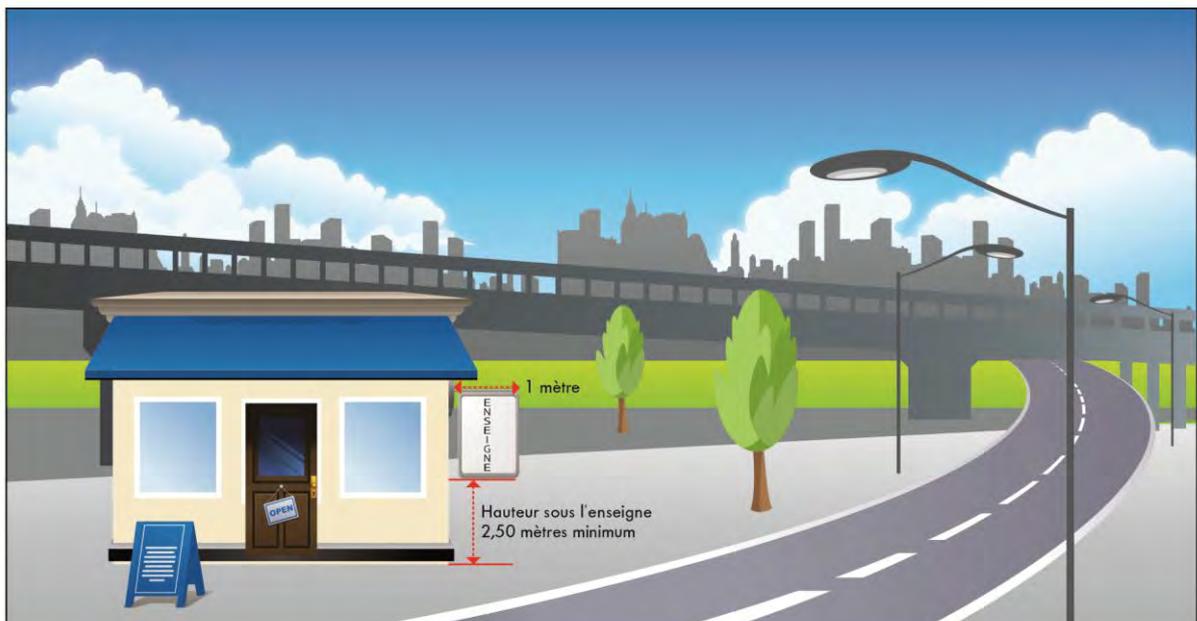
Ces enseignes ne peuvent présenter une surface cumulée excédant 15% de la surface de la façade commerciale.



Les enseignes installées perpendiculairement au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles sont installées au minimum à 2,50 mètres du sol, en retrait de 50 centimètres par rapport au bord de la chaussée, elles ne pas dépassent pas 1 mètre en saillie par rapport au mur support.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles sont limitées à une enseigne de ce type par établissement, à l'exception des activités s'exerçant dans un local d'angle comprenant plusieurs façades commerciales. Dans ce cas, il peut être installé une enseigne perpendiculaire devant chacune des façades commerciales.



Article 12. ENSEIGNES LUMINEUSES, NUMERIQUES ET ECLAIREES

Article 12.1. Conditions d'utilisation des enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article 12.2. Les enseignes numériques

Les enseignes numériques peuvent être installées sur les murs des bâtiments, dans un plan strictement parallèle au mur support.

Le format unitaire maximal de ces enseignes est de 8 mètres carrés.

Il ne peut être installé qu'une enseigne numérique par activité.

Article 12.3. Les systèmes d'éclairage des enseignes

Les spots et projecteurs sont dissimulés et éclairent l'enseigne de manière indirecte, du haut vers le bas.

Les dépenses énergétiques sont à maîtriser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local par l'installation de systèmes économes (ampoules LED), de minuteries.

Article 12.4. La plage horaire d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h00, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation et peuvent être allumées une heure avant la reprise.

TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS

Article 13. LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Article 13.1. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article 13.2. Enseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes ou enseignes temporaires peuvent être installées pour signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou opérations immobilières pour plus de 3 mois

Ces dispositifs temporaires peuvent être installés trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, elles peuvent être installées au sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. En agglomération, leur surface d'affichage maximale est de 12 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du sol naturel.

Article 14. LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES TERRESTRES

Les véhicules terrestres utilisés à des fins essentiellement publicitaires ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Article 15. LES DISPOSITIFS DANS LES AIRS

Les publicités, les enseignes et les préenseignes dans les airs réalisés au moyen de ballons, dirigeables ou autres structures gonflables sont interdites.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des règles spéciales ont été définies selon les besoins et particularités de chaque zone, compte tenu de l'usage des lieux. Ainsi la partie de la commune comprise dans le Parc Naturel Régional de Bière, certaines entrées de ville, les secteurs résidentiels, les équipements scolaires de la commune et les axes routiers principaux bénéficient de règles particulières.

Article 16. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

Lorsqu'il n'est pas établi de règle spéciale applicable sur chacune de ces zones et en complément de celles-ci, ce sont les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal définies à la Partie 1 du présent règlement qui s'appliquent.

TITRE 1 : REGLES APPLICABLES DANS LA PARTIE DE LA COMMUNE COMPRISE DANS LE PNR DE BRIERE

Article 17. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

La zone correspond à la partie de la commune comprise dans le Parc naturel régional de Bière.

Article 17.1. Publicités et préenseignes

Toute publicité est interdite sur l'étendue de la zone.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Article 17.2. Enseignes

Pour chaque entreprise ou activité signalée, il ne peut être installé qu'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire limitée à 1 mètre carré.

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception des enseignes des pharmacies et autres services d'urgence.

TITRE 2 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Article 18. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

La zone correspond aux zones naturelles de la commune : zones naturelles sensibles, zone Natura 2000, ...

Les limites du périmètre des zones naturelles sont définies précisément au plan de zonage annexé au présent règlement.

Article 18.1. Publicités et préenseignes

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont interdites sur l'étendue de la zone.

Article 18.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal (Titre 2 de la première partie du règlement).

TITRE 3 : REGLES APPLICABLES AUX AXES ROUTIERS PRINCIPAUX¹

Article 19. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Le zonage des axes routiers principaux correspond à la route nationale 171, à la route départementale 213 et au Boulevard de l'Atlantique.

Le zonage correspondant aux axes routier principaux est défini précisément au plan de zonage annexé au présent règlement.

Article 19.1. Publicités et préenseignes

Toute publicité est interdite sur l'étendue de la zone.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Article 19.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal (Titre 2 de la première partie du règlement).

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX ABORDS DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Article 20. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les abords des écoles de la commune bénéficient d'un zonage particulier au titre du règlement local de publicité.

- École maternelle D. Casanova chemin des Bécarres ;
- École maternelle L. Michele route des Ormeaux ;
- École maternelle A. Frank rue Léo Lagrange ;
- École primaire Jaurès-Curie boulevard Henri Gautier ;
- École Primaire Léo Lagrange rue Léo Lagrange ;
- Collège Julien Lambot route de Certé.

¹ Pour rappel, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent être visibles depuis une voie publique située hors agglomération conformément à l'article 3.4.b 2ème alinéa du présent règlement.

L'usage des lieux et la nature du public se trouvant exposé à l'affichage extérieur justifie l'instauration de règles spéciales.

Le zonage correspondant aux abords des équipements scolaires est défini précisément au plan de zonage annexé au présent règlement.

Article 20.1. Publicités et préenseignes

Les publicités peuvent être installées uniquement sur le mobilier urbain suivant : les abris pour les voyageurs, les colonnes ou mâts porte-affiches, les kiosques à usage commercial et les mobiliers urbains pour l'information municipale.

Les publicités numériques sont interdites.

Le format unitaire maximal autorisé est de 2 mètres carrés.

Article 20.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal (Titre 2 de la première partie du règlement).

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS RESIDENTIELS

Article 21. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les secteurs résidentiels correspondent aux quartiers d'habitat de la commune.

L'ensemble des secteurs de la commune inclus dans cette zone est défini précisément au plan de zonage annexé au présent règlement.

Article 21.1. Publicités et préenseignes

Article 21.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées

La surface d'affichage maximale des dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol, muraux, lumineux ou numériques est de 8 mètres carrés.

Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir du niveau en altimétrie de l'axe de la chaussée bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Article 21.1.b. Densité

Les dispositifs publicitaires peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique présente une longueur suffisante.

- Si le linéaire est inférieur à 15 mètres : les dispositifs sont interdits ;
- Si le linéaire est compris entre 15 et 50 mètres : un dispositif simple ou double face peut être installé ;

- Lorsque le linéaire est supérieur à 50 mètres : deux dispositifs simple ou double face présentant les mêmes dimensions peuvent être installés côte à côte pour former un doublon.

Article 21.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal (Titre 2 de la première partie du règlement), à l'exception des enseignes installées sur les toitures terrasses ou au faitage du toit.

Les enseignes installées sur les toitures terrasses ou au faitage du toit réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés sont interdites.

TITRE 5 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES

Article 22. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Le zonage des zones d'activités correspondent à l'ensemble des zones commerciales et industrielles de la commune.

L'ensemble des secteurs de la commune inclus dans cette zone est défini précisément au plan de zonage annexé au présent règlement.

Article 22.1. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal (Titre 2 de la première partie du règlement).

Article 22.1. Publicités et préenseignes

Les règles applicables sur ces zones sont celles définies pour l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone commerciale située dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Brière où les publicités et les préenseignes sont interdites.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.